

PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D’EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n° 2025-032 modifiant le Règlement n° 2024-015
déterminant les taux de taxes, compensations et autres
tarifications pour l’exercices financier 2026

ATTENDU QUE le conseil local de la Localité de Radisson se doit de réaliser, par l’imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d’administration, qu’il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Localité de Radisson a adopté le 18 décembre 2025, son budget pour l’année 2026 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE ledit budget prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l’ordre de 5 029 950 \$ et des revenus égaux de (5 029 950 \$) ;

ATTENDU QU’une partie des recettes proviennent de taxes et compensations pour une somme de (2 583 451 \$) ;

ATTENDU QUE l'évaluation totale des immeubles imposables de la localité de Radisson est de 81 336 100 \$;

ATTENDU QU’avis de motion du règlement ait été donné le 10 décembre 2025 par la conseillère, Manon Provencher;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été effectué par la conseillère la conseillère, Manon Provencher, lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2025 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par _____,
APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LU NUMÉRO 2025-032 SOIT ADOPTÉ ET QU’IL SOIT STATUÉ COMME SUIIT :

SECTION I – IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à Un dollar virgule neuf-mille-quatre-cent-trente-quatre (1,9434 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d’évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu’un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennale en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière au taux d'Un dollar virgule neuf-mille-quatre-cent-trente-quatre (1,9434 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales décrites à l'article 7.

.3 Catégorie immeuble non résidentiel code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026 une taxe foncière au taux de Quatre dollars virgule quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six (4,4986 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales décrites à l'article 7.

.4 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennale en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière au taux d'Un dollar virgule neuf-mille-quatre-cent-trente-quatre (1,9434 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales décrites à l'article 7.

- .5** Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

.6 Catégorie immeubles industrielle

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière au taux de Quatre dollars virgule quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six (4,4986 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales décrites à l'article 7.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à Quatre dollars virgule quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six (4,4986 \$) par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

.7 Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à Trois dollars virgule huit-mille-huit-cent-soixante-huit (3,8868 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la Loi.

SECTION II - TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques secteur nord)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 7 du règlement No 109.2 (ordonnance No SE-CM-3757) du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition :

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 - 9 999 litres	541,88 \$
Bac à ordures	Résidentiel	25,00 \$
Conteneur	8 vg Commercial	300,00 \$
Conteneur	4 vg Commercial	150,00 \$

Les coûts tels que :

- Vidange supplémentaire des fosse septiques;
- Vidange des fosses septiques, sur demande;
- Temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- Visite additionnelle ;

Sont établis en fonction des coûts réels encourus, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la Localité de Radisson décrites à l'article 7.

Article 3. Compensation pour le service d'aqueducs

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2026, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'aqueducs municipaux, selon les tarifs ci-après déterminés:

.1 Domicile et logement résidentiel

- | • DESCRIPTION | TARIF ANNUEL |
|--|--------------|
| Prix de base, incluant quatre chambres | 0 \$ |
| • Par chambre additionnelle | 200 \$ |

.2 Consommateurs, industries et commerces dont la consommation d’eau, est calculée au compteur

Pour les industries ou commerces dont la consommation d’eau est calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de base 500,00 \$. À ce montant, s’ajoute un taux de 2 \$ du mètre cube établi selon la consommation d’eau annuelle. De plus, un taux de taxes aux grandes entreprises est établi à 2,80 \$ du mètre cube pour tout excédent de 40 mètres cubes par jour soit 14 600 mètres cubes par année.

Article 4. Compensation pour le service d’égouts

Pour tout immeuble ou bâtiment résidentiel comprenant cinq chambres ou plus :

DESCRIPTION	TARIF ANNUEL
• Prix de base, incluant quatre chambres	0 \$
• Par chambre additionnelle	110 \$

SECTION III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 5. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, c. F-2.1, r. 6.1, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6. Intérêts

Pour l’exercice financier 2026, il est décrété un taux d’intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dues à la Localité, à compter de l’expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité de Radisson.

Article 7. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la Localité de Radisson, définies à l'article 2 de son règlement n° 204.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sébastien Lebrun Président Localité de Radisson	Nabil Boughanmi, Directeur général et greffier Localité de Radisson
---	---